

7.238. Enfin, nous rappelons que les groupes spéciaux ne sont pas tenus d'examiner toutes les allégations juridiques formulées par la partie plaignante et ne doivent traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend.<sup>446</sup>

7.239. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire que nous formulions une constatation au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 pour arriver à une solution positive du présent différend. Nous sommes également d'avis que, s'il était fait appel de notre rapport et si l'Organe d'appel jugeait nécessaire de compléter l'analyse concernant l'allégation des États-Unis au titre de l'article XI:1, il serait aidé par les constatations de fait que nous avons formulées plus haut aux sections 7.1.4.4 et 7.1.4.6.

7.240. Nous ne formulons donc pas de constatation concernant l'allégation des États-Unis au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.

## 8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. s'agissant des allégations des États-Unis au titre du paragraphe 116 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, qui est incorporé dans l'Accord sur l'OMC conformément à la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine:
  - i. les critères d'admissibilité de base utilisés dans l'administration par la Chine de ses contingents tarifaires pour le blé, le riz et le maïs sont incompatibles avec les obligations d'administrer les contingents tarifaires sur une base transparente, prévisible et équitable, et d'administrer les contingents tarifaires au moyen de prescriptions clairement spécifiées;
  - ii. les principes d'attribution utilisés dans l'administration par la Chine de ses contingents tarifaires pour le blé, le riz et le maïs sont incompatibles avec les obligations d'administrer les contingents tarifaires sur une base transparente, prévisible et équitable, et d'administrer les contingents tarifaires au moyen de procédures administratives clairement spécifiées;
  - iii. les procédures de réattribution utilisées dans l'administration par la Chine de ses contingents tarifaires pour le blé, le riz et le maïs sont incompatibles avec l'obligation d'administrer les contingents tarifaires au moyen de procédures administratives clairement spécifiées;
  - iv. le processus de consultation publique utilisé dans l'administration par la Chine de ses contingents tarifaires pour le blé, le riz et le maïs est incompatible avec les obligations d'administrer les contingents tarifaires sur une base transparente, prévisible et équitable, et d'administrer les contingents tarifaires au moyen de procédures administratives clairement spécifiées;
  - v. l'administration des parts réservées aux entreprises commerciales d'État et aux entreprises commerciales non étatiques des contingents tarifaires de la Chine pour le blé, le riz et le maïs est incompatible avec les obligations d'administrer les contingents tarifaires sur une base transparente, prévisible et équitable, d'administrer les contingents tarifaires au moyen de procédures administratives clairement spécifiées et d'administrer les contingents tarifaires d'une manière qui n'entraverait pas l'utilisation de chaque contingent tarifaire;
  - vi. les États-Unis n'ont pas démontré que le champ de l'avis au public fourni en relation avec l'attribution, la restitution et la réattribution des contingents tarifaires de la Chine pour le blé, le riz et le maïs était incompatible avec les obligations d'administrer les contingents tarifaires sur une base transparente et

---

<sup>446</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 20 à 22 (faisant référence aux articles 3:2, 3:4, 3:7, 3:9 et 11 du Mémoire d'accord).

prévisible, et d'administrer les contingents tarifaires d'une manière qui n'entraverait pas l'utilisation de chaque contingent tarifaire;

- vii. les prescriptions en matière d'utilisation visant le blé et le maïs importés utilisées dans l'administration par la Chine de ses contingents tarifaires pour le blé et le maïs sont incompatibles avec les obligations d'administrer les contingents tarifaires sur une base prévisible, d'administrer les contingents tarifaires au moyen de procédures administratives clairement spécifiées et d'administrer les contingents tarifaires d'une manière qui n'entraverait pas l'utilisation de chaque contingent tarifaire;
- viii. les États-Unis n'ont pas démontré que la prescription en matière d'utilisation visant le riz importé utilisée dans l'administration par la Chine de son contingent tarifaire pour le riz était incompatible avec l'obligation d'administrer les contingents tarifaires d'une manière qui n'entraverait pas l'utilisation de chaque contingent tarifaire;

et, par conséquent, l'administration par la Chine de ses contingents tarifaires pour le blé, le riz et le maïs est, dans son ensemble, incompatible avec les obligations d'administrer les contingents tarifaires sur une base transparente, prévisible et équitable, d'administrer les contingents tarifaires au moyen de prescriptions et de procédures administratives clairement spécifiées et d'administrer les contingents tarifaires d'une manière qui n'entraverait pas l'utilisation de chaque contingent tarifaire;

- b. s'agissant de l'allégation des États-Unis au titre de l'article XIII:3 b) du GATT de 1994, les États-Unis n'ont pas démontré que l'administration par la Chine de ses contingents tarifaires pour le blé, le riz et le maïs était incompatible avec cette disposition;
- c. s'agissant de l'allégation des États-Unis au titre des articles X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire que nous formulions des constatations au titre de ces dispositions pour arriver à une solution positive du présent différend.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que la mesure en cause est incompatible avec les obligations de la Chine au titre du paragraphe 116 du rapport du Groupe de travail, qui est incorporé dans l'Accord sur l'OMC conformément à la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de ce rapport du Groupe de travail.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que l'ORD demande à la Chine de rendre sa mesure conforme à ses obligations au titre du paragraphe 116 du rapport du Groupe de travail de la Chine, qui est incorporé dans l'Accord sur l'OMC conformément à la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine.

---